



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-42-2015

Sommaire

	N° de page
- 3 août 2015	
• Modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aveyron	4
- 26 août 2015	
• Approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « SOLEA »	12
- 28 août 2015	
• Approbation de la révision n° 1 de la carte communale de Lacalm	14
- 1 ^{er} septembre 2015	
• DDFIP - Délégations spéciales de signature – Pôle gestion publique	16
• DDFIP - Délégations spéciales de signature – Mission rattachées	19
• DDFIP - Délégations spéciales de signature – Pôle pilotage et ressources	21
• DDFIP - Subdélégation de signature en matière domaniale – M. LARNAUDIE	24
• DDFIP - Subdélégation de signature en matière domaniale – M. CANOUE	25
• DDFIP - Délégation de signatures aux responsables du pôle gestion publique, du pôle gestion fiscale et de la mission risque audit ainsi que du pôle pilotage et ressources	26
- 4 septembre 2015	
• Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole à l'EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique) domiciliée à Le Puech Mouriol 12000 LE MONASTERE	28
• Refus d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole à l'EARL SANHES (SANHES Stéphane) domiciliée à La Planque 12850 SAINTE RADEGONDE	31
• Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : « SARL MAUREL et FILS » : M. Jean-Jacques MAUREL à NAUCELLE (12800)	34
• Renouvellement d'habilitation d'une chambre funéraire « SARL MAUREL et FILS » ZA de l'Issart à NAUCELLE (12800)	36
• « Equipe départementale Sauvetage-Déblaiement » - Liste d'aptitude opérationnelle – Année 2015	38

- 7 septembre 2015

- Renouvellement d'habilitation d'une chambre funéraire « POMPES FUNEBRES CARRIE-VAYSSSET : M. Philippe VAYSSSET à SAINT-COME-D'OLT 40
- Renouvellement des membres du tribunal de commerce de Rodez. Convocation des électeurs 42
- DDFIP - Subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire 45

- 8 septembre 2015

- Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé école de conduite Eric Colrat et situé 7, avenue Alfred Merle, à Millau (agrément n° E 04 012 0194 0) 47
- Arrêté n° 20150908-01. Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires : Etablissement CELIA sis à ZA Les Calsades 12340 BOZOULS 49
- Arrêté n° 20150908-02. Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaire : Etablissement CELIA sis Pisse Co 12450 CALMONT 51
- Arrêté n° 20150908-03. Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires : Etablissement CELIA sis à Redondet 12210 MONTPEYROUX 53
- Modification d'habilitation dans le domaine funéraire : M. Philippe ROY – 73 avenue Tabardel – 12740 SEBAZAC-CONCOURES 55

- 9 septembre 2015

- Renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron. Société CARMAUSINE DE RECUPERATION 56

- 11 septembre 2015

- Arrêté n° 2015-032 portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons : établissement « Le Podium » sis n° 2, rue François Arago à Millau 59

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

Arrêté n° du

Objet : Modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aveyron

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-4 et R 1424-42 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2000-576 du 1^{er} décembre 2000 modifié approuvant le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aveyron ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de COMBRET en date du 5 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de CABANES en date du 5 mai 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de SAUVETERRE DE ROUEGUE en date du 5 mai 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de LA SALVETAT PEYRALES en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de CORNUS en date du 24 février 2014 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune de LA COUVERTOIRADE en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de MELAGUES en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron en date du 2 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

- ARRÊTE -

Article 1 – A compter de la publication du présent arrêté, la couverture opérationnelle de la commune de Combret fixée en annexe II du Règlement Opérationnel est modifiée comme suit :

Communes	Lieux-dits	Centre de secours 1 ^{er} appel	Centre de secours 2 ^{ème} appel
COMBRET	CENTRE BOURG COMBRET LIEU-DIT BOUSSAGES LIEU-DIT BRALS LIEU-DIT FOURES LIEU-DIT LA FARGUE LIEU-DIT LA PRADE BASSE LIEU-DIT LA PRADE HAUTE LIEU-DIT LA PRADELLE LIEU-DIT LA RAYSSARIE LIEU-DIT LE CAMBOU LIEU-DIT LE MAS NAU LIEU-DIT LE PERIE LIEU-DIT LE PIGEONNIER LIEU-DIT LE PRAT LIEU-DIT LES BORIES LIEU-DIT MALET LIEU-DIT MONLAC LIEU-DIT PAGEZY LIEU-DIT SAINT AMANS DE LIZERTET LIEU-DIT THERONDELS	BELMONT SUR RANCE <i>Actuellement St SERNIN SUR RANCE</i>	SAINTE SERNIN SUR RANCE <i>Actuellement BELMONT SUR RANCE</i>

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté, la couverture opérationnelle de la commune de Cabanes fixée en annexe II du Règlement Opérationnel est modifiée comme suit :

Communes	Lieux-dits	Centre de secours 1 ^{er} appel	Centre de secours 2 ^{ème} appel
CABANES	LE BOURG CABANES LIEU-DIT BELBEZET LIEU-DIT BOSC SAINTE MARIE LIEU-DIT CAMBOULE LIEU-DIT CARRIERE LIEU-DIT FENASSAC LIEU-DIT FRAYSSINET LIEU-DIT GUIRALDENQ LIEU-DIT LA BARVIEILLE LIEU-DIT LA BEGONIE LIEU-DIT LA BESSADE LIEU-DIT LA BORIE BASSE LIEU-DIT LA BORIE HAUTE LIEU-DIT LA COMBE LIEU-DIT LA CROIX VIEILLE LIEU-DIT LA GALIE LIEU-DIT LA LANDE PROCHE DU BOSC LIEU-DIT LA LANDE PROCHE DE SOULAGES LIEU-DIT LA MOTHE LIEU-DIT LA NAUZE LIEU-DIT LA PECE LIEU-DIT LA POULVERIERE LIEU-DIT LA VIDALIE	NAUCELLE <i>inchangé</i>	PRADINAS <i>Actuellement BARAQUEVILLE</i>

LIEU-DIT LAUDIGARIE LIEU-DIT LAURIOLE LIEU-DIT LAVERGNE DE CABANES LIEU-DIT LE BATUT LIEU-DIT LE CLOUSQUET LIEU-DIT LE FIEU LIEU-DIT LE MAS NAU LIEU-DIT LE MAZET LIEU-DIT LE PIBOUL LIEU-DIT LE PLO LIEU-DIT LES TROIS PIERRES LIEU-DIT LESPITAL LIEU-DIT LUCANTE LIEU-DIT ROUFFIAC LIEU-DIT SERRES LIEU-DIT VILLELONGUE		
--	--	--

Article 3 – A compter de la publication du présent arrêté, la couverture opérationnelle de la commune de Sauveterre de Rouergue fixée en annexe II du Règlement Opérationnel est modifiée comme suit :

Communes	Lieux-dits	Centre de secours 1 ^{er} appel	Centre de secours 2 ^{ème} appel
SAUVETERRE DE ROUERGUE	LE BOURG SAUVETERRE DE ROUERGUE LIEU-DIT ALBAGNAC LIEU-DIT BEL AIR LIEU-DIT JOUELS LIEU-DIT L'OLMET LIEU-DIT LA BECADE LIEU-DIT LA BESSIERE LIEU-DIT LA PRADE HAUTE LIEU-DIT LAGARCIE LIEU-DIT LAGARRIGUE LIEU-DIT LE BES LIEU-DIT LE MADIEU LIEU-DIT LE MOULIN DE CABRIT LIEU-DIT LE MOULIN DE CAUSSE LIEU-DIT LE VALADIER LIEU-DIT LES ESCOURGATS LIEU-DIT LES TROIS CHEMINS LIEU-DIT MAS DEL PUECH LIEU-DIT NIGRON LIEU-DIT REBINTIN	NAUCELLE <i>inchangé</i>	PRADINAS <i>Actuellement RIEUPEYROUX</i>
	LIEU-DIT AUMONT LIEU-DIT BEAUREGARD LIEU-DIT CASTELNAU LIEU-DIT LA BORIE LIEU-DIT LA BOUFFIE LIEU-DIT LA LANDE LIEU-DIT LA LOUBATIERE LIEU-DIT LA ROUYRIE	PRADINAS <i>Actuellement NAUCELLE</i>	NAUCELLE <i>Actuellement PRADINAS</i>

	LIEU-DIT LAUMET LIEU-DIT LE CAYRE LIEU-DIT LE SUQUET LIEU-DIT MERGOU LIEU-DIT PIERRE BLANCHE LIEU-DIT TIREL PROCHE DE CASTELNAU LIEU-DIT TOURELLE		
	LIEU-DIT BALBIAC LIEU-DIT LA LONGAGNE LIEU-DIT LANGLADE LIEU-DIT LES CAZES LIEU-DIT LES IGALOUS	NAUCELLE <i>inchangé</i>	RIEUPEYROUX <i>inchangé</i>

Article 4 – A compter de la publication du présent arrêté, la couverture opérationnelle de la commune de La Salvetat Peyrales fixée en annexe II du Règlement Opérationnel est modifiée comme suit :

Communes	Lieux-dits	Centre de secours 1 ^{er} appel	Centre de secours 2 ^{ème} appel
LA SALVETAT PEYRALES	LIEU-DIT BEL AIR LIEU-DIT BELLECOMBE LIEU-DIT BIBAL LIEU-DIT BLAUZAC LIEU-DIT BOUSCAILLOU PROCHE BELLECOMBE LIEU- DIT CABANE DE BARTHAS LIEU-DIT CAMP DE LUCE LIEU-DIT CASSANODRES LIEU-DIT CROIX DE LA FABOULIE - RD 905 LIEU-DIT CROIX DE LA PEYRE LIEU-DIT FONTGREZES LIEU-DIT L' ESCARASSOU LIEU-DIT L' HERM LIEU-DIT LA BESSIERE PROCHE SOULIEYSSET LIEU-DIT LA BIRE LIEU-DIT LA CABANE LIEU-DIT LA CROIX DE MOULY LIEU-DIT LA CROIX LONGUE LIEU-DIT LA FABOULIE LIEU-DIT LA GACHETIE LIEU-DIT LA GAFFARDIE LIEU-DIT LA GARDELLE LIEU-DIT LA GARRIGUE LIEU-DIT LA LANDE LIEU-DIT LA LANDE DE BLAUZAC LIEU-DIT LA MALEYRIE LIEU-DIT LA MASSOTIE LIEU-DIT LA MONTAGNE LIEU-DIT LA PARGADE LIEU-DIT LA PLANE	PRADINAS <i>Actuellement RIEUPEYROUX</i>	RIEUPEYROUX <i>Actuellement PRADINAS</i>

Communes	Lieux-dits	Centre de secours 1 ^{er} appel	Centre de secours 2 ^{ème} appel
LA SALVETAT PEYRALES	LIEU-DIT LA PLANE BASSE		
	LIEU-DIT LA PLANE DE		
	BARTHAS		
	LIEU-DIT LA PLANE DE		
	BIBAL		
	LIEU-DIT LA ROMANIE		
	LIEU-DIT LA ROQUE		
	LIEU-DIT LA SALTRE		
	LIEU-DIT LA SERIEYSSADE		
	LIEU-DIT LA TAPIE PROCHE		
	DE BLAUZAC		
	LIEU-DIT LA VAYSSIÈRE		
	LIEU-DIT LABRO		
	LIEU-DIT LASMAYOUX		
	LIEU-DIT LE BARTHAS		
	LIEU-DIT LE BOUSCAILLOU		
	PROCHE DE ROMETTE		
	LIEU-DIT LE BOUYSSOU		
	LIEU-DIT LE COUDERC		
	LIEU-DIT LE COULET		
	LIEU-DIT LE CROS		
	LIEU-DIT LE FAUBOURG		
	LIEU-DIT LE JONCAS		
	LIEU-DIT LE MEXAS		
	LIEU-DIT LE MOULIN DE		
	BOUSCAL		
	LIEU-DIT LE MOULIN DE		
	LIORT	PRADINAS	RIEUPEYROUX
	LIEU-DIT LE MOULIN DE		
	MARTY	<i>Actuellement</i>	<i>Actuellement</i>
	LIEU-DIT LE PIBOUL	<i>RIEUPEYROUX</i>	<i>PRADINAS</i>
	LIEU-DIT LE PONT DE		
	ROUMEGOUS		
	LIEU-DIT LE PONTEIL		
	LIEU-DIT LE POUGET		
	LIEU-DIT LE PRAT DE		
	MONTOU		
	LIEU-DIT LE RAN		
	LIEU-DIT LE RHAM		
	LIEU-DIT LE RIAL PROCHE		
	CROIX MOULY		
LIEU-DIT LE RIVET			
LIEU-DIT LE ROC			
LIEU-DIT LE TEIL			
LIEU-DIT LERUECH			
LIEU-DIT LES CAILLERIES			
LIEU-DIT LES CANALETTES			
LIEU-DIT LES ESCAMPS			
LIEU-DIT LES FARGUES			
LIEU-DIT LES FERRIERES			
LIEU-DIT LES FOURQUES			
LIEU-DIT LES MAYOUS			
LIEU-DIT LES PLACES			
LIEU-DIT LES QUATRE			
VENTS			
LIEU-DIT LES TRONQUES			
LIEU-DIT L'ESCARASSOU			
LIEU-DIT LONGUESSERRE			
LIEU-DIT LUC			

Article 9 – A compter de la publication du présent arrêté, la couverture opérationnelle de la commune de Cadix (Tarn) fixée en annexe III du Règlement Opérationnel est modifiée comme suit :

Communes	Lieux-dits	Centre de secours 1 ^{er} appel
CADIX (81)	29 LIEUX-DITS	REQUISTA <i>Actuellement VALENCE D'ALBIGEOIS</i>

Article 10 – A compter de la publication du présent arrêté, la couverture opérationnelle de la commune de Lieutades (Cantal) fixée en annexe III du Règlement Opérationnel est modifiée comme suit :

Communes	Lieux-dits	Centre de secours 1 ^{er} appel
LIEUTADES (15)	10 LIEUX-DITS	LACALM <i>Actuellement CHAUDES AIGUES</i>

Article 11 – A compter de la publication du présent arrêté, la couverture opérationnelle de la commune de Pailherols (Cantal) fixée en annexe III du Règlement Opérationnel est modifiée comme suit :

Communes	Lieux-dits	Centre de secours 1 ^{er} appel
PAILHEROLS (15)	LIEU-DIT FLOIRAC	CARLADEZ <i>Actuellement VIC</i>

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RODEZ, le 03 AOUT 2015

Le Préfet



Jean-Luc COMBE

Article 5 – A compter de la publication du présent arrêté, la couverture opérationnelle de la commune de Cornus fixée en annexe II du Règlement Opérationnel est modifiée comme suit :

Communes	Lieux-dits	Centre de secours 1 ^{er} appel
CORNUS	13 LIEUX-DITS + A75 - entre 2 échangeurs	LE CAYLAR (34) <i>Actuellement NANT</i>

Article 6 – A compter de la publication du présent arrêté, la couverture opérationnelle de la commune de La Couvertoirade fixée en annexe II du Règlement Opérationnel est modifiée comme suit :

Communes	Lieux-dits	Centre de secours 1 ^{er} appel
LA COUVERTOIRADE	14 LIEUX-DITS + A75 - sens Sud Nord et RD 809	LE CAYLAR (34) <i>Actuellement NANT</i>

Article 7 – A compter de la publication du présent arrêté, la couverture opérationnelle de la commune de Mélagues fixée en annexe II du Règlement Opérationnel est modifiée comme suit :

Communes	Lieux-dits	Centre de secours 1 ^{er} appel
MELAGUES	LIEU-DIT LE RIALS	SAINT GERVAIS (34) <i>Actuellement CAMARES</i>

Article 8 – A compter de la publication du présent arrêté, la couverture opérationnelle de la commune de Tanus (Tarn) fixée en annexe III du Règlement Opérationnel est modifiée comme suit :

Communes	Lieux-dits	Centre de secours 1 ^{er} appel
TANUS (81)	RN 88 2x2 VOIES - 4 LIEUX-DITS	NAUCELLE <i>Actuellement CARMAUX</i>

M

PRÉFET DE L'AVEYRON

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ DE MIDI
PYRENEES
DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AVEYRON

Arrêté n°

du

Objet : Approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « SOLEA »

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R. 312-194-25;

VU l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 Août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale;

VU l'arrêté n° 345-1-2013 du 11 Décembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale SOLEA;

VU la demande en date du 28 Mai 2015 présentée par Monsieur Carrie, Administrateur délégué du groupement de coopération sociale et médico-sociale «SOLEA», en vue de l'approbation d'un avenant à la convention constitutive décidé par l'assemblée générale en date du 16 Décembre 2014;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association « Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Résidence le Théron » en date du 7 Mars 2014;

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « SOLEA », son contenu, ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles.

CONSIDERANT que l'intégration de l'Association « Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Résidence le Théron » a été acceptée à l'unanimité des membres du groupement.

CONSIDERANT que les modifications des articles 1, 7 alinéa 2 et 9-1 de la convention constitutive présentées dans l'avenant précise certaines dispositions de la convention constitutive sans modifier substantiellement l'objet et le contenu.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommée « SOLEA » tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 11 Décembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «SOLEA » est modifié comme suit :

L'association Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Résidence le Théron, gestionnaire de la résidence le Théron Avenue de Rodez 12120 SALMIECH, représentée par Madame Sylvie Ferrieu, Présidente, adhère au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale dénommée Groupement SOLEA.

Le reste sans changement.

Article 3 : L'intégration de l'Association « Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Résidence le Théron» au groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale «SOLEA» sera effective à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé et adressé au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification au demandeur.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 26 AOUT 2015



Jean-Luc COMBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du ... 28 AOÛT 2015 ...

Objet : Approbation de la révision N°1
de la carte communale de LACALM

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 110, 111-1, 121-1, 124-1 et R 124-7
- VU la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales notamment ses articles 1 et 2
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
- VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012263-0007 du 19/09/2012 approuvant l'élaboration de la carte communale,
- VU la délibération du conseil municipal de Lacalm en date du 26 juin 2015 approuvant le projet de révision N°1 de la carte communale applicable sur la totalité du territoire communal
- VU le dossier annexé au présent arrêté
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

- A R R E T E -

Article 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté la révision N°1 de la carte communale de la commune de LACALM.

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de Lacalm
 - à la Direction Départementale des Territoires,
 - à la préfecture de l'Aveyron
- aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- des plans de zonage,
- les annexes

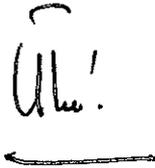
Article 2 :

La délibération du conseil municipal de Lacalm et l'arrêté préfectoral qui approuvent la révision de la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Le Maire de Lacalm et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le ... 28 AOUT ... 2015



Jean-Luc COMBE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1er septembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 Place d'Armes BP 3513

12035 RODEZ CEDEX 09

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Aveyron ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Denis CHAPUT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de M. Denis CHAPUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique du 1er septembre 2015 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

Mme Agnès SICRE PUJOL, inspectrice divisionnaire, responsable de la division des collectivités locales – missions économiques

Conseil fiscal aux collectivités locales

M. Jean-Luc POUJOL, inspecteur, chef du Service fiscalité directe locale

Chef de service collectivités locales et établissements publics locaux :

M. Karim AL RIFAI, inspecteur, chef du service CEPL

Analyse financière Qualité comptable des comptes locaux :
M. Nicolas NGUYEN-QUY, inspecteur, chargé de mission

Nouveaux outils du secteur public local et démarche partenariale, correspondant monétique :
Mme BAUJARD de FLORINIER Rose-Marie, inspectrice

Affaires économiques, correspondante dématérialisation, suivi du contrôle interne SPL, recouvrement des particuliers :
Mme Céline RAMPINI, inspectrice, chargée de mission

2. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat :

Pour la Division des opérations de l'Etat :

M. Jacques DERRUAU, inspecteur divisionnaire, responsable de la division des opérations de l'Etat

Comptabilité, dépense et produits divers de l'Etat :

Mme DARMES Blandine, inspectrice, chef du service comptabilité, dépense et produits divers de l'Etat

Procuration spéciale est donnée à Mme DARMES Blandine, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité, dépense et produits divers de l'Etat, pour signer :

- les déclarations de recettes
- les accusés de réception
- les avis de visa, endos et acquits de tous chèques ou effets
- les ordres de paiement
- les chèques sur le Trésor
- les demandes d'émission de titres suite aux chèques sans provision non régularisés
- les demandes de reversement des taxes communales ou départementales dégrévées

- les accusés de réception des avis à tiers détenteur et exploits d'huissier ;
- les significations d'oppositions ;
- les bordereaux d'envoi des chèques sur le Trésor ;

- les lettres de rappel et commandements de payer
- les demandes de renseignements
- les documents de transmission des états relatifs aux procédures de saisies extérieures
- des états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat,
- des mainlevées de saisies,
- des délais de paiement accordés aux redevables dans la limite de 5 000€ pour des délais inférieurs à 1an,
- des délais accordés au guichet quelque soit le montant
- des déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif,
- des états de prise en charge,
- les mainlevées de caution concernant les coupes de bois
- les PV de remise des carnets à souche d'encaissement immédiat
- les bordereaux de versement d'encaissement immédiat et états récapitulatifs correspondants

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DARMES Blandine, Mme Christine ALBOUY-MARTINOFF, contrôleur principal, adjointe du chef de service, reçoit les mêmes pouvoirs, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Activité bancaire de l'Etat

Mlle Rose - Marie BAUJARD, inspectrice, chef du service Activité bancaire de l'Etat.

Procuration spéciale est donnée à Mme Rose-Marie BAUJARD, inspectrice des finances publiques, chef du service activité bancaire de l'Etat, pour signer :

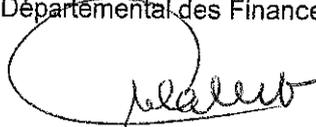
- les déclarations de consignations et ordres de paiement relatifs aux déconsignations.
- les déclarations de recettes et de dépôts de valeurs et les récépissés, les reçus de dépôts de valeurs et certifications de signature.
- les endos de chèques bancaires remis à l'encaissement à la Banque de France.
- les documents relatifs aux opérations de nature commerciale, de souscription, de clôture et de gestion courante des comptes, et les documents de transmission y afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rose - Marie BAUJARD, Mme Patricia MARTIN, contrôleur principal, et Mme Fabienne VAYSSE, contrôleur principal, adjointes de la chef de service, reçoivent les mêmes pouvoirs, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 2 : la décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique du 2 septembre 2013 est rapportée.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Départemental des Finances publiques,



Denis CHAPUT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 01/09/2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 Place d'Armes BP 3513

12035 RODEZ CEDEX 09

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Aveyron ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Denis CHAPUT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de M. Denis CHAPUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Risques et Audit:

M. Jean-Luc CANOQUET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission Risques et Audit,

Contrôle Qualité Comptable :

Mme Catherine ANGLADE, inspectrice des finances publiques.

Audit :

M. Jean-Luc TRAPES, inspecteur principal des finances publiques, Auditeur,

M. Yves NUTTIN, inspecteur principal des Finances publiques, Auditeur,

Délégation spéciale leur est donnée pour signer toute pièce administrative et comptable nécessaire lors de la remise de service et l'installation de comptables publics, de chefs de services relevant de la DGFIP ou de régisseurs de l'Etat.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Jean-Marie BARRAL, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat.

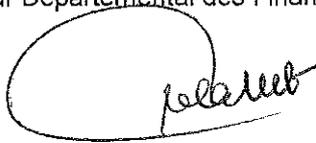
4. Pour la mission communication :

M. Jean-Marie BARRAL, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission communication.

Article 2 : la décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées du 1^{er} septembre 2011 est rapportée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Chaput', is written over a large, hand-drawn oval shape.

Denis CHAPUT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1^{er} septembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 Place d'Armes BP 3513

12035 RODEZ CEDEX 09

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Aveyron ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Denis CHAPUT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de M. Denis CHAPUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision de délégation de signature donnée à M. AUGER, responsable du pôle pilotage et ressources, le 1^{er} septembre 2015,

Vu la décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources du 1^{er} janvier 2015 publiée au recueil des actes administratifs N° 3 de janvier 2015 du recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines et Formation Professionnelle:

Mme Valérie BAUBIL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Ressources humaines et formation professionnelle

M Didier ASFAUX, Inspecteur des finances publiques, chef du service Gestion des ressources humaines

Mme Marie-Pierre POUGENQ, Inspectrice des finances publiques, chef du service Formation professionnelle

M Thierry REGOURD, Inspecteur des finances publiques, animateur de l'équipe de renfort départemental et assistant de prévention

Concernant le service Gestion des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie BAUBIL, ou de M. Didier ASFAUX, reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers à effet de signer :

- les documents relatifs au changement de situation personnelle des agents ;
- les pièces justificatives relatives aux rémunérations en liaison avec le département informatique de la DRFiP .

Pour la gestion RH de la filière fiscale :

Mme Marie-Thérèse PRAGOUT, contrôleur principale des finances publiques

Mme Edith PHALIP, contrôleur des finances publiques,

Pour la gestion RH de la filière gestion publique :

Mme Marie-Reine TESTUD, contrôleur principale des finances publiques,

Mme Christine CALVIÈRE, contrôleur principale des finances publiques,

Mlle Sabine JOULIE, contrôleur des finances publiques

Formation professionnelle

Mme Marie-Pierre POUGENQ, Inspectrice des finances publiques, chef du service formation professionnelle

Concernant le service Formation professionnelle, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre POUGENQ, Mme Nathalie CADARS reçoit les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers à effet de signer :

- les documents relatifs au changement de situation personnelle des agents ;
- les pièces justificatives relatives aux rémunérations en liaison avec le département informatique de la DRFiP .

Animation de l'équipe de renfort départemental et assistant de prévention:

M. Thierry REGOURD, Inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division Stratégie, contrôle de gestion, budget, logistique et immobilier :

M. Jean-Marc SOULIE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Stratégie, contrôle de gestion, budget, logistique et immobilier.

Budget- Immobilier – Logistique

M Arnault DARMES, Inspecteur des finances publiques, chef du service Budget – Logistique - Immobilier

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SOULIE, ou de M. Arnault DARMES, M José VAZQUEZ, contrôleur principal des finances publiques, M. Joël FERRIEU, contrôleur principal des finances publiques et Mme Régine MARTY, contrôleur des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers à effet de signer :

- les pièces justificatives ou comptables courantes soumises au contrôleur budgétaire régional ;
- les bons de commandes de fournitures, matériels, mobiliers et travaux (à l'exclusion des contrats et marchés)
- les acquits portés sur les factures.

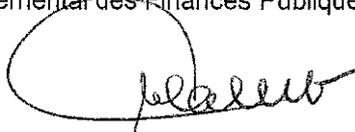
Contrôle de gestion

M Damien SAINT-LEGER, Inspecteur des finances publiques, Responsable du contrôle de gestion

Article 2 : la décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources du 1er janvier 2015 publiée au recueil des actes administratifs N° 3 janvier 2015 du recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron, est rapportée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aveyron,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Chaput', is written over a large, faint circular stamp or watermark.

Denis CHAPUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION DOMAINE

Rodez, le 01/09/2015

2 PLACE D'ARMES
12 035 CEDEX 09

TELEPHONE 05 65 75 47 41
TELECOPIE 05 65 75 47 42

Objet : Subdélégation de signature en matière domaniale

Arrêté portant subdélégation de signature

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment en ses articles D 2312-8 et D 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 286-0015 du 13 octobre 2014 conférant délégation de signature à M. Denis CHAPUT, directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Arrête :

Art. 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis CHAPUT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014 286-0015 du 13 octobre 2014 sera exercée par M. Laurent LARNAUDIE, responsable du pôle « Gestion publique ».

Art. 2 - L'arrêté N° 2012247-0011 du 10 septembre 2012 portant subdélégation de signature en matière domaniale à M. Larnaudie est rapporté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron

Fait à Rodez, le 1^{er} septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur départemental des finances
publiques de l'Aveyron

Denis CHAPUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION DOMAINE

Rodez, le 01/09/2015

2 PLACE D'ARMES
12 035 CEDEX 09
TELEPHONE 05 65 75 47 41
TELECOPIE 05 65 75 47 42

Objet : Subdélégation de signature en matière domaniale

Arrêté portant subdélégation de signature

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment en ses articles D 2312-8 et D 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 286-0015 du 13 octobre 2014 conférant délégation de signature à M. Denis CHAPUT, directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Arrête :

Art. 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis CHAPUT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014 286-0015 du 13 octobre 2014 sera exercée par M. Jean-Luc CANOUET, responsable du pôle « Gestion fiscale ».

Art. 2 – L'arrêté N° 2011312-0009 du 8 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière domaniale à M. Canouet est rapporté.

Art. 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 1^{er} septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur départemental des finances
publiques de l'Aveyron

Denis CHAPUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1^{er} septembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 Place d'Armes BP 3513

12035 RODEZ CEDEX 09

Décision de délégation générale de signature aux responsables du pôle gestion publique, du pôle gestion fiscale et de la mission risque audit ainsi que du pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Aveyron ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Denis CHAPUT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de M. Denis CHAPUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Jean-Luc CANOUET, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle fiscal et responsable de la mission Risques Audit,

M. Laurent LARNAUDIE, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique,

M. David AUGER, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

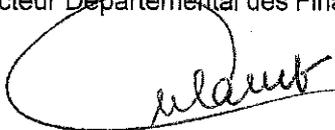
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La décision de délégation générale de signature aux responsables des pôles gestion publique et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques et au responsable de la communication et de la politique immobilière de l'Etat du 1^{er} décembre 2010 est rapportée.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Chaput', is written over a large, faint circular stamp or watermark.

Denis CHAPUT.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 4 septembre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** domiciliée à Le Puech Mouriol – 12000 LE MONASTERE, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 janvier 2015**,

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 22 mai 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)** domiciliée à La Planque – 12850 SAINTE RADEGONDE,

Vu l'avis formulé par l'ensemble des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **4 juin 2015**,

... / ...

Vu la décision préfectorale du 9 juin 2015 notifiée à l'EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique),

Vu le recours gracieux introduit le 27 juillet 2015 par l'EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique),

Considérant :

- que l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** demande l'autorisation d'exploiter les parcelles **AD 30 – 40 – 432 – 434 – 435 – 437** situées sur la commune du **MONASTERE**, d'une contenance totale de **16 ha 69 a 82 ca**, précédemment mises en valeur par l'EARL SANHES (SANHES Stéphane) ;

- que **Mesdames BARTHES Camille et Véronique (2 actifs)** projettent de s'installer avec une activité équestre soumise à pondération, dans le cadre d'une pluriactivité ;

- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), correspondante à la situation géographique des biens objet de la concurrence (commune du MONASTERE - région naturelle SEGALA) est de 32 ha ;

- que la surface agricole par actif après opération de l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** qui s'élève à 23 ha 35 SAU pondérée, est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence ;

- que l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)** met en valeur une surface de **50 ha 48 SAU** avec une production bovin lait, pour **2 actifs** (SANHES Stéphane : 1 actif, SANHES Sylvie - conjointe collaboratrice : 1 actif), et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle de l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** ;

- que les dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) établissent l'installation d'agriculteurs pluriactifs ne bénéficiant pas de la DJA ayant un projet agricole viable et dont la surface agricole par actif après opération est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence, comme une priorité de niveau supérieur face à un agrandissement ;

- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les deux candidats concurrents, la demande de l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** est prioritaire sur celle de l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 :

La décision préfectorale du 9 juin 2015 est abrogée.

Article 2 :

L'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** est autorisée à exploiter les parcelles **AD 30 – 40 432 – 434 – 435 – 437** situées sur la commune du **MONASTERE**, d'une contenance totale de **16 ha 69 a 82 ca**, appartenant à Madame BARTHES Véronique.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire du MONASTERE et à l'EARL SANHES (exploitante antérieure).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 septembre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 4 septembre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)** domiciliée à La Planque – 12850 SAINTE RADEGONDE, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 janvier 2015**,

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 22 mai 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** domiciliée à Le Puech Mouriol – 12000 LE MONASTERE,

Vu l'avis formulé par l'ensemble des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **4 juin 2015**,

... / ...

Vu la décision préfectorale du 9 juin 2015 notifiée à l'EARL SANHES (SANHES Stéphane),

Vu le recours gracieux introduit le 27 juillet 2015 par l'EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique),

Considérant :

- que l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **50 ha 48** avec une production bovin lait, pour **2 actifs** (SANHES Stéphane : 1 actif, SANHES Sylvie - conjointe collaboratrice : 1 actif), souhaite agrandir la surface de son exploitation de **16 ha 69 a 82 ca** (parcelles **AD 30 – 40 – 432 – 434 – 435 – 437**) situés sur la commune du **MONASTERE**, appartenant à Madame BARTHES Véronique ;
- que l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** a déposé une demande concurrente à celle de l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)** ;
- que **Mesdames BARTHES Camille et Véronique (2 actifs)** projettent de s'installer avec une activité équestre soumise à pondération, dans le cadre d'une pluriactivité ;
- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), correspondante à la situation géographique des biens objet de la concurrence (commune du MONASTERE - région naturelle SEGALA) est de 32 ha ;
- que la surface agricole par actif après opération de l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** qui s'élève à 23 ha 35 SAU pondérée, est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- que les dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) établissent l'installation d'agriculteurs pluriactifs ne bénéficiant pas de la DJA, ayant un projet agricole viable, et dont la surface agricole par actif après opération est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence, comme une priorité de niveau supérieur face à un agrandissement ;
- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les deux candidats concurrents, la demande de l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)** n'est pas prioritaire sur celle de l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 :

La décision préfectorale du 9 juin 2015 est abrogée.

Article 2 :

Est rejetée la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)** portant sur les parcelles **AD 30 – 40 – 432 – 434 – 435 – 437** situées sur la commune du **MONASTERE**, d'une contenance totale de **16 ha 69 a 82 ca**, appartenant à Madame BARTHES Véronique.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire du MONASTERE et à Madame BARTHES Véronique (propriétaire).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 septembre 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 4 septembre 2015

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités

OBJET : Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :
« SARL MAUREL et FILS »
Monsieur Jean-Jacques MAUREL à NAUCELLE (12800)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-208-10 du 27 juillet 2009 modifié par l'arrêté n° 2012250-0001 du 6 août 2012, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres exploité par Monsieur Jean-Jacques MAUREL ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 3 septembre 2015 ;
- VU le rapport de vérification du véhicule pratiquant les transports de corps avant et après mise en bière immatriculé AG-550-YP ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres exploitée par Monsieur Jean-Jacques MAUREL, rue de Villelongue à NAUCELLE (12800), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et/ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

Le véhicule immatriculé AG-550-YP est utilisé pour les transports de corps avant et après mise en bière.

.../...

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2015/12/134.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Jacques MAUREL et au maire de NAUCELLE et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 4 septembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Titres, de
l'Administration et des
Collectivités Territoriales

Arrêté du 4 septembre 2015

OBJET : Renouvellement d'habilitation d'une chambre funéraire

« SARL MAUREL et FILS »
ZA de l'Issart à NAUCELLE (12800)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011188-0001 du 7 juillet 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire exploitée par Monsieur Jean-Jacques MAUREL ;
- **VU** la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 3 septembre 2015 ;
- **VU** le rapport de vérification de la chambre funéraire, en date du 29 mai 2015 ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres exploitée par Monsieur Jean-Jacques MAUREL, est habilitée à exploiter la chambre funéraire sise ZA de l'Issart à NAUCELLE (12800).

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2015/12/270.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

.../...

Article 5 : Il est rappelé qu'une visite de conformité est assurée lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'entreprise.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé au préfet, sans délai en cas de travaux, ou avec la demande de renouvellement de l'entreprise.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour l'activité de gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Jacques MAUREL et au maire de NAUCELLE et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 4 septembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Sébastien CAUWEL

- Caporal BEGLIOMINI Armand C.I.S. Millau

Équipiers sauveteurs déblayeur (SDE 1):

- Capitaine	MARGARON Patrick	C.I.S. Capdenac
- Lieutenant	DEVAUX Mathias	C.I.S. St-Laurent d'Olt
- Lieutenant	MACALUSO François	C.I.S. Bassin
- Lieutenant	VALAT Stéphane	État-Major
- Adjudant-chef	CARTAILLAC Michel	C.I.S. Baraqueville
- Adjudant-chef	CÉRÈS Henry-Marie	C.I.S. Bassin
- Adjudant-chef	JOUET Patrice	C.I.S. Montbazens
- Adjudant-chef	LOUBAT Christophe	C.I.S. Millau
- Adjudant-chef	TOMCZAK Benoît	C.I.S. Rodez
- Adjudant	FOURSAC Laurent	C.I.S. Villef. de Rgue
- Adjudant	SAUSSAYE Franck	C.I.S. Millau
- Adjudant	VERNHES Jérôme	C.I.S. Montbazens
- Sergent-chef	AUGIER Patrick	C.I.S. Bassin
- Sergent-chef	BORDES Bruno	C.I.S. Millau
- Sergent-chef	BRU Mathieu	C.I.S. Millau
- Sergent-chef	CANTUEL Éric	C.I.S. Carladez
- Sergent-chef	CARPE Olivier	C.I.S. Rodez
- Sergent-chef	CHEVALIER Hélène	C.I.S. Rodez
- Sergent-chef	CUVELIER Guy	C.I.S. Villef. de Rgue
- Sergent-chef	FITOWSKI Fabien	État-Major
- Sergent-chef	GUIRAUD Olivier	État-Major
- Sergent-chef	LAUR Sébastien	C.I.S. Rodez
- Sergent-chef	LAYRAC Aurélien	C.I.S. Rodez
- Sergent	DELPHIEUX Thierry	C.I.S. Montbazens
- Sergent	FRONTANAU Vincent	État-Major
- Sergent	MASSOL Sébastien	C.I.S. Millau
- Sergent	PELISSOU Julien	État-Major
- Sergent	VAYSSIERE Mathieu	C.I.S. Bassin
- Caporal-chef	BENET Fabien	C.I.S. Rodez
- Caporal	AUGUY Nicolas	C.I.S. Villef. De Rgue
- Caporal	BARBEZIER Michel	C.I.S. Millau
- Caporal	DEVIC Antoine	C.I.S. St-Affrique
- Caporal	ROZENZWEJG Bastien	C.I.S. Millau

Article 2 – La liste nominative des sapeurs-pompiers sauveteurs-déblayeurs est valable jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2014365-0006 du 31 Décembre 2014.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le - 4 SEP. 2015

Le Préfet



Jean-Luc COMBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Titres, de
l'Administration et des
Collectivités Territoriales

Arrêté du 7 septembre 2015

OBJET : Renouvellement d'habilitation d'une chambre funéraire
«POMPES FUNEBRES CARRIE-VAYSSET »
Monsieur Philippe VAYSSET à SAINT-COME-D'OLT

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-209-1 du 28 juillet 2009 modifié par l'arrêté n° 2015097-0001 du 7 avril 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire exploitée par Monsieur Philippe VAYSSET ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 27 août 2015 ;
- VU le rapport de vérification de la chambre funéraire, en date du 13 août 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres dénommée «POMPES FUNEBRES CARRIE-VAYSSET » exploitée par Monsieur Philippe VAYSSET, est habilitée à exploiter la chambre funéraire sise lieu-dit Boraldette à SAINT-COME-D'OLT (12500).

Article 2 : La chambre funéraire est habilitée **jusqu'au 3 août 2021**, date d'expiration de l'habilitation funéraire de l'entreprise.

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

.../...

Article 4 : Il est rappelé qu'une visite de conformité est assurée lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'entreprise.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé au préfet, sans délai en cas de travaux, ou avec la demande de renouvellement de l'entreprise.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour l'activité de gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe VAYSSET et au maire de SAINT-COME-D'OLT et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 7 septembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités

Arrêté du 7 septembre 2015

**Objet : Renouvellement des membres du tribunal de commerce de RODEZ
Convocation des électeurs**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code électoral,

VU le Code de commerce et notamment ses articles L722-6 à L722-16 et L723-1 à L723-14 dans sa partie législative et R723-1 à R723-31 dans sa partie réglementaire,

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce,

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,

VU la liste des électeurs appelés à participer aux élections des juges du tribunal de commerce de RODEZ,

VU l'avis du président du tribunal de grande instance de RODEZ,

VU l'avis du président du tribunal de commerce sus désigné,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 - Le collège électoral du tribunal de commerce de RODEZ est appelé à participer au vote dont le dépouillement aura lieu le **mercredi 14 octobre à 15 heures**.

Ce collège électoral est appelé à élire **4** juges, dans le cadre du renouvellement des magistrats consulaires.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, son dépouillement se tiendra le **mardi 27 octobre à 15 heures**.

Article 2 - La commission de recensement et de dépouillement des votes se réunira au tribunal de grande instance de RODEZ.

Article 3 - Le droit de vote sera exercé uniquement par correspondance.

Le préfet adressera à l'électeur le matériel électoral, au moins douze jours avant la date de dépouillement.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur placera son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et placera cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adressera cette seconde enveloppe au préfet sous pli fermé.

Le préfet dressera la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. Cette liste sera close la veille du scrutin à dix-huit heures. Les plis parvenant ultérieurement porteront la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture où ils seront conservés. La liste sera remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au président de la commission prévue à l'article L 723-13 avant le début des opérations de dépouillement.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le préfet dressera la liste des électeurs dont il aura reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôturera la liste la veille du second tour de scrutin à dix-huit heures et procédera ensuite comme il est dit à l'alinéa précédent.

Le secrétaire de la commission prévue à l'article L 723-13 portera sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention "Vote par correspondance". Le président de la commission ouvrira ensuite chaque pli, énoncera publiquement le nom de l'électeur, émargera et placera dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Les membres de la commission procéderont alors au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne.

La liste d'émargement est conservée huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle pourra être communiquée à tout électeur qui en fera la demande.

Article 4 - Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées au préfet. Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plusieurs tribunaux de commerce.

Les déclarations de candidature pour le premier tour de scrutin sont recevables jusqu'au **jeudi 24 septembre 2015, à 18 h.**

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives, présentées par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, fournir une copie d'un titre d'identité et déposer une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L723-2 et L723-5 à L723-8 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration exigée à l'alinéa précédent et en avise les intéressés par écrit.

Les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc, d'un format maximum de 148 mm x 210 mm et comportant les nom et prénom des candidats, le nom de la juridiction et la date de dépouillement du scrutin.

Les candidats qui souhaitent que le préfet envoie leurs bulletins aux électeurs en même temps que le matériel de vote doivent les remettre en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits au président de la commission prévue à l'article L 723-13, pour vérification, au plus tard le **28 septembre 2015**. Les candidats qui souhaitent envoyer leurs bulletins par leurs propres moyens doivent également les faire valider par la commission.

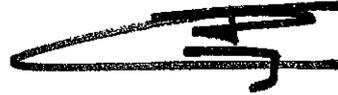
Article 5 - Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au premier président de la cour d'appel de MONTPELLIER, au président du tribunal de grande instance de RODEZ, au président du tribunal de commerce de RODEZ et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 7 septembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 7 septembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 Place d'Armes BP 3513

12035 RODEZ CEDEX 09

Décision de subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Aveyron ;

Vu le décret du 18 septembre 2014, portant nomination de M. Jean-Luc COMBE, Préfet de l'Aveyron ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Denis CHAPUT, Administrateur général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de M. Denis CHAPUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25 40 2015 du 1er septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David AUGER, administrateur des finances publiques adjoint,

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. David AUGER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David AUGER, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 1er septembre 2015, sera exercée au sein de la DDFIP de l'Aveyron, par ordre de priorité :

A titre principal :

1) Pour les actes relevant du titre 2 :

-Mme Valérie BAUBIL, Inspectrice divisionnaire de classe normale, chef de la division ressources humaines et formation professionnelle ;

2) Pour les actes relevant des autres titres :

- M. Jean-Marc SOULIE, Inspecteur divisionnaire de classe normale, chef de la division stratégie -contrôle de gestion-budget-logistique-immobilier ;

-M. Arnault DARMES, Inspecteur, chef du service budget-logistique-immobilier ;

A titre subsidiaire :

1) Pour les actes relevant du titre 2 :

-M. Didier ASFAUX, Inspecteur, chef du service ressources humaines ;

2) Pour les actes relevant des autres titres :

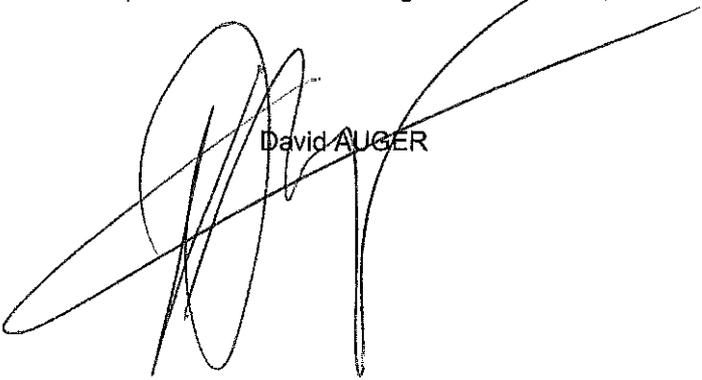
-M. Joël FERRIEU, contrôleur principal au service budget-logistique-immobilier ;

-M. José VAZQUEZ, contrôleur principal au service budget-logistique-immobilier ;

-Mme Régine MARTY, contrôlease au service budget-logistique-immobilier ;

-Mme Laurence GONCALVES, agente d'administration au service budget-logistique-immobilier, uniquement pour les remboursements de frais de déplacements et de missions.

L'Administrateur adjoint des Finances Publiques,
Responsable du Pôle Pilotage et Ressources,



David AUGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT ET
SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2015

**Objet : CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, A TITRE ONEREUX,
DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE
DENOMME ECOLE DE CONDUITE ERIC COLRAT ET SITUE
7, AVENUE ALFRED MERLE, A MILLAU
(AGREMENT N° E 04 012 0194 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 2014288-0001 du 3 février 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-0002 du 2 janvier 2002 autorisant M. Eric Colrat à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, avenue Alfred Merle, à Millau sous le n° 39.012.194.0 ;

Considérant la demande présentée par M. Eric Colrat en date du 12 avril 2015, en vue d'être autorisé à transférer son activité au 5 bis, avenue Alfred Merle, à Millau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 autorisant M. Eric Colrat à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite situé au 5 bis, avenue Alfred Merle, à Millau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 autorisant M.Eric Colrat à exploiter sous le n° 39.012.1940.0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière situé 7, avenue Alfred Merle, à Millau est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 8 septembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20150908-01

du 08 septembre 2015

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 18 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150612-03 du 12 juin 2015, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 14 mai 2013 portant agrément d'un centre de rassemblement d'animaux de CEMAC

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur CHAPELLE est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 1211 R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est attribué à l'établissement CELIA, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12 033 820 sis à ZA les Calsades – 12340 BOZOULS exploité par CELIA.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – Cet agrément est attribué jusqu'au 14/05/2018.

Article 4 – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 14/05/2013 est abrogé.

Article 8 – Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur CHAPELLE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 08 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Par délégation,
L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

Véronique MORIN 

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20150908-02

du 08 septembre 2015

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 18 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150612-03 du 12 juin 2015, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0014 du 14 mai 2013 portant agrément d'un centre de rassemblement d'animaux de SICA BOVI PLATEAU CENTRAL,

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur CHAPPELLE est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 1272 R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est attribué à l'établissement CELIA, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12 043 820 sis Pisse Co – 12450 CALMONT exploité par CELIA.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – Cet agrément est attribué jusqu'au 14 mai 2018.

Article 4 – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 2013133-0014 du 14/05/2013 est abrogé.

Article 8 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur CHAPELLE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 08 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Par délégation,
L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement



Véronique MORIN

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20150908-03

du 08 septembre 2015

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 18 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150612-03 du 12 juin 2015, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014267-0005 du 24/09/2014 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de CEMAC-COBEVIAL ;

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur CHAPELLE est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 1292R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est attribué à l'établissement CELIA, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12 1568 24, sis à Redondet – 12210 MONTPEYROUX exploité par CELIA.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – Cet agrément est attribué jusqu'au 24 septembre 2019

Article 4 – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 2014267-0005 du 24/09/2014 est abrogé.

Article 8 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur CHAPELLE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez, le 08 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement


Véronique MORIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 8 septembre 2015

PREFECTURE

Direction des relations
avec les usagers et les
Collectivités

O B J E T : Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :
Monsieur Philippe ROY – 73 avenue Tabardel – 12740 SEBAZAC-CONCOURS

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifié par l'arrêté n° 2014226-0001 du 14 août 2014, portant renouvellement dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par Monsieur Philippe ROY ;
- **VU**, le courrier resté sans réponse, adressé le 29 juin 2015 à Monsieur Philippe ROY, lui demandant de fournir une nouvelle attestation de conformité pour le véhicule immatriculé 9632 MN 12 ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise de Monsieur ROY ne détient plus de véhicule de transports de corps après mise en bière et que, par conséquent, cette activité ne doit plus figurer sur l'habilitation funéraire de l'entreprise ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1 : L'article I de l'arrêté préfectoral n° 2014167-0003 du 16 juin 2014, est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de pompes funèbres exploitée par monsieur Philippe ROY, – 73 avenue Tabardel – 12740 SEBAZAC-CONCOURS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2014167-0003 du 16 juin 2014 demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe ROY et au maire de SEBAZAC-CONCOURS (12740), et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 8 septembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,

Sébastien CAUWEL



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'Etat

Arrêté du 9 septembre 2015

O B J E T : renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron

Société CARMAUSINE DE RECUPERATION

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles R543-3 à R543-15 et R515-38 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005 et du 24 août 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1994 autorisant la société CARMAUSINE DE RECUPERATION à exploiter sur la commune de CARMAUX un centre de transit d'huiles usagées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-2807 du 21 décembre 1993 relatif à l'agrément de la Société CARMAUSINE DE RECUPERATION pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-01602 du 09 août 2000 donnant renouvellement d'agrément à la Société CARMAUSINE DE RECUPERATION pour le ramassage des huiles dans le département de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-146-1 du 26 mai 2005 donnant renouvellement d'agrément à la Société CARMAUSINE DE RECUPERATION pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-68-15 du 9 mars 2010 donnant renouvellement d'agrément à la Société CARMAUSINE DE RECUPERATION pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 mars 2015 par la société CARMAUSINE DE RECUPERATION et complétée le 6 juillet 2015, en vue de poursuivre l'activité de ramassage des huiles usagées sur le département de l'Aveyron ;
- VU** l'avis favorable de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en date du 2 mai 2015 ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 août 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.543-6 du code de l'environnement les personnes physiques ou morales qui assurent le ramassage des huiles usagées doivent bénéficier d'un agrément délivré après dépôt d'un dossier de demande en préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.543-9 du code de l'environnement, l'agrément pour effectuer le ramassage des huiles usagées est délivré par le préfet si la zone de collecte correspond avec le département ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'agrément déposé à la préfecture de l'Aveyron par le pétitionnaire, respectent les prescriptions de l'annexe de l'arrêté du 29 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AGREMENT

La SARL CARMAUSINE DE RECUPERATION dont le siège social est situé ZI de La Centrale – 81400 CARMAUX et dont la gérante est Madame Maryse GARGALLO, est agréée pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

Le regroupement des huiles usagées ramassées sur le département de l'Aveyron pourra s'effectuer sur le site de stockage autorisé et exploité par la SARL CARMAUSINE DE RECUPERATION sur la ZI de La Centrale à CARMAUX.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AGRÉMENT

L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. Le non respect de l'une quelconque de ces conditions peut entraîner le retrait du présent agrément, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION MENSUELLE

En application de l'article 13 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 5 - RENOUELEMENT DE L'AGREMENT

Dans le cas où la société CARMAUSINE DE RECUPERATION souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse au Préfet de l'Aveyron, un nouveau dossier de demande d'agrément, au plus tard six mois avant l'échéance du présent agrément, conformément à l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit arrêté a été notifié.

ARTICLE 7 - CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux de presse locale ou régionale diffusés dans le département, aux frais du titulaire de l'agrément et dont une copie sera adressée :

➤ à la Société CARMAUSINE DE RECUPERATION.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2015

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL



Arrêté n° 2015-032
portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment le 1 et 2 de l'article L. 3332-15 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L311-1 à L311-4, L312-4-2, L315-1, R311-1 à R311-4 et 631-25 ;

VU le code pénal ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015037-0003 du 6 février 2015 donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, Sous-Préfet de Millau ;

Vu le rapport du 31 août 2015 du commandant de police de Millau ;

Vu la lettre du 6 août 2015 par laquelle le préfet de l'Aveyron adresse à M. Belgacem RAMAL, exploitant l'établissement « Le Podium » sis n° 2, rue François Arago à Millau, un avertissement au sens du 1 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique et par laquelle il l'invite à produire ses observations ;

VU l'entretien accordé le 12 août 2015 par le sous-préfet de Millau à M. Belgacem RAMAL, au cours duquel celui-ci a pu faire valoir ses observations, à la suite à cet avertissement ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Millau par courrier en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant que, lors d'un contrôle de l'établissement « Le Podium » effectué le 8 août 2015, les fonctionnaires de police ont relevé plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons notamment les dispositions relevant des articles L311-1 à L311-4, L312-4-2, L315-1, R311-1 à R311-4 et 631-25 ;

Considérant qu'il a été constaté que :

- les employés faisant office de « portier » ne disposaient pas, à la date du contrôle d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité ;
- M. Belgacem RAMAL, gérant de l'établissement, était en possession d'une bombe aérosol d'autodéfense, classée en arme de catégorie D, détention pour laquelle une procédure judiciaire est en cours ;

Considérant qu'à plusieurs reprises, les services de police ont eu à intervenir pour faire cesser des troubles à l'ordre public à la sortie de l'établissement, révélant ainsi l'inefficacité du dispositif de sécurité par la présence de seuls « portiers » ;

Considérant que les faits précités sont en relation directe avec les conditions d'exploitation et de fréquentation de l'établissement ;

Considérant que le gérant de l'établissement a été invité à présenter ses observations par lettre du 6 août 2015, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; qu'il a été reçu par le sous-préfet de Millau le 12 août 2015 ; mais que, lors de cette entrevue, il n'a reconnu aucun problème dans la gestion de son établissement, notamment en terme de sécurité ;

Considérant enfin, que cet établissement a déjà fait l'objet d'un arrêté de fermeture administrative du 6 au 20 mai 2015 pour non conformité de l'établissement au code de l'environnement et au code de la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement « Le Podium » sis n° 2, rue François Arago à Millau, est fermé pour une durée de trois semaines, **du 18 septembre au 05 octobre 2015.**

La réouverture sera conditionnée par la présentation des cartes professionnelles d'agents privés de sécurité.

Article 2 : A défaut de produire ces cartes professionnelles, l'exploitant s'exposerait à une reconduction de la fermeture administrative .

Article 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Millau, le Maire de Millau, le commandant de la Police Nationale de Millau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le 11 septembre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Millau



Bernard BREYTON

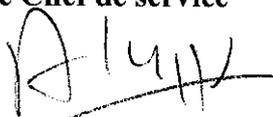
Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le préfet de l'Aveyron.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-42-2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 14 SEPTEMBRE 2015
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**


Gérard ALARY

..o.o.o..